COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 JUIN 2019 RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN REGIME DE CHOMAGE AVEC

D'UN REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE A 59 ANS

(CARRIERE LONGUE) DANS LES ENTREPRISES QUI RESSORTISSENT A LA

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE

Article 1er. § 1er. La présente convention

DES TABACS.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises fabriquant qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

§ 2. On entend par "travailleurs » : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – Base juridique

Art. 2 – § 1. Cette convention collective de

travail est expressément conclue en application de :

la convention collective de travail n° 134 conclue au sein du Conseil National du Travail le 23 avril 2019, instituant un régime de chômage avec complément d'entreprise

pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue.

la convention collective de travail n° 135 conclue au sein du Conseil National du Travail, le 23 avril 2019 fixant à titre interprofessionnel, pour 2019-2020 l'âge à

interprofessionnel, pour 2019-2020 l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant

§2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :

une carrière longue.

 l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié pour la dernière fois par

- l'A.R. du 13 décembre 2017 (M.B. 21 décembre 2017).
- de la convention collective de travail nº 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le
- numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au
- sein du Conseil national du Travail le 19
- décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains
- - travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et
 - tenant compte de la procédure concertation prévue dans la convention collective de travail susmentionnée;
- Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention collective de travail nº 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une

aux conditions mentionnées ci-après.

raison autre que le motif grave et qui satisfont

§ 2. Le licenciement en vue de l'octroi du

- chômage avec complément d'entreprise à partir de 59 ans, comme prévu à l'article 3, § 1er, doit intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.
- CHAPITRE III. Conditions d'âge et d'ancienneté
- Art. 4 Les travailleurs ont droit à une indemnité complémentaire à condition de :
- être licencié par l'employeur pour un motif autre que la faute grave
 - Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, le travailleur doit être âgé de 59 ans ou plus durant la durée de la
- fin du contrat de travail; le travailleur doit justifier une carrière professionnelle de 40 ans en tant que salarié au moment de la fin de son contrat de travail.

présente convention et au moment de la

Les travailleurs doivent être licenciés pendant la durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

à un emploi de fin de carrière, tel que visé aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation de travail à

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu par l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n°

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

77bis continuent à bénéficier de l'application du

CHAPITRE V

temps plein.

présent paragraphe.

Conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de

CHAPITRE VI. - Validité - Durée

travail restent applicables.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.